



NATIONS UNIES

COMMISSION DES DROITS de l'homme



1993/77. Expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant la résolution 1991/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1991,

Rappelant également sa propre résolution 1992/10 du 21 février 1992, dans laquelle elle a pris acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23, annexe III), adoptée le 12 décembre 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de sa sixième session, dans laquelle le Comité a réaffirmé l'importance qui s'attachait dans cette perspective au respect de la dignité humaine et du principe de la non-discrimination,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres des Nations Unies, plus d'un milliard de gens dans le monde sont sans abri ou mal logés et l'on s'attend que ce chiffre augmente,

Considérant que la pratique des expulsions forcées sépare contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leurs foyers et de leurs communautés, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées et le plus vulnérables du point de vue social, économique, écologique et politique,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, notamment, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement d'appuyer des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Avant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les États conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991), a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Prenant note des observations que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de ses cinquième et sixième sessions, a formulées au sujet des expulsions forcées,

Prenant note également du fait que les expulsions forcées figurent comme l'une des causes primordiales de la crise internationale du logement dans le document de travail sur le droit à un logement convenable établi par l'expert, M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1992/15),

Prenant note en outre de la résolution 1992/14 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1992,

1. Affirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;
2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures, à tous les niveaux, en vue d'éliminer la pratique des expulsions forcées;
3. Demande aussi instamment aux gouvernements d'accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, ceci à la suite de mesures effectives de participation ainsi que de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes intéressés;
4. Recommande que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour la restitution, l'attribution d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou des possibilités de relogement ou d'occupation de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties;
5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes d'intérêt local, en sollicitant leurs vues et leurs observations;
6. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport analytique sur la pratique des expulsions forcées en se fondant sur l'analyse du droit et de la jurisprudence internationaux et sur les renseignements présentés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente résolution, et de présenter son rapport à la Commission à sa cinquantième session;
7. Décide d'examiner le rapport analytique, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

67ème séance

10 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]